

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
MARDI 17 DECEMBRE 2024 A 18H00**

Date de la convocation : 5 décembre 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE MARDI DIX SEPT DECEMBRE, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU 103 ALLEE DES VERGERS A BARENTIN, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.**

**ETAIENT PRESENT(E)S :**

|                  |  |
|------------------|--|
| BARENTIN         | BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, COTTON Denis, KEHR Jérôme, LAPORTERIE Huguette, LEMAIRE-DELACROIX Françoise, LEMERCIER Rodolphe |
| PAVILLY          | TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, DEMARES Michèle, LARGILLET Agnès, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynald  |
| VILLERS ECALLES  | EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON Janine, PREVOST Francis   |
| EMANVILLE        | BELLET Grégory, Maire  |
| GOUPILLIERES     | DODELIN François, Maire  |
| BLACQUEVILLE     | BULARD Sylvain, Maire  |
| BOUVILLE         | LERMECHAIN Thierry, Maire, LINDENMANN Anne   |
| LIMESY           | CHEMIN Jean-François, Maire  |
| STE-AUSTREBERTHE | GRESSENT Daniel, Maire   |

**ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :**

M. ALLARD qui a donné pouvoir à M. LEMERCIER, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à M. AMANIEU, M. DESILLE, M. DETALMINIL qui a donné pouvoir à M. BOUILLON, Mme LE BOUETTE, M. LEJEUNE, Mme OUARRAOU qui a donné pouvoir à Mme BOULARD, Mme SOWYK qui a donné pouvoir à Mme CATTEAU, Mme CARCA-BOUCHER qui a donné pouvoir à M. CHEMIN, Mme CRESSON qui a donné pouvoir à Mme LEMONNIER, M. DA SILVA

**Etaient également présent(e)s :**

Madame DA COSTA, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Caux-Austreberthe

**Secrétaire de séance :**

Gilles AMANIEU, à l'unanimité, est désigné secrétaire de séance.



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 17 décembre 2024

### **01 – Direction Générale des Services - Procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 - Adoption**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d'adopter le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 joint en annexe.

### **02 – Direction Générale des Services – Compte-rendu de délégation de signature en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le Président rend compte des décisions prises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-10 ;

Vu la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 relatif aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

#### **Considérant qu'en matière de Finances :**

- Il a été réalisé un avenant n°3 à l'acte constitutif de la régie de recettes du Centre aquatique « Les Bains de l'Austreberthe » dans le cadre de modifications aux articles 4, 5 et 11 :
  - A l'article 4, il convient d'ajouter l'encaissement des produits suivants :
    - 4 – abonnements mensuels, trimestriels, annuels, locations de lignes d'eauLes autres mentions demeurent inchangées.
  - A l'article 5, il convient d'ajouter le mode de recouvrement suivant :
    - 5- PrélèvementsLes autres mentions demeurent inchangées.
  - L'article 11, « Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable publique assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les semaines », est modifié comme suit :
    - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable publique assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et toutes les semaines.
- Il a été souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Normandie (151 rue d'Uelzen, 76230 Bois-Guillaume) un emprunt de six cent quatre-vingt mille euros (680 000.00 €) pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le site du Complexe aquatique « Les Bains de l'Austreberthe ».

#### **Considérant qu'en matière de Commande publique :**

- Il a été signé un avenant n°1 au marché public n°MZAC2401 relatif à la création d'une nouvelle sortie sur la zone du Mesnil Roux
  - L'incidence financière de l'avenant n°1 est la suivante : +9.282,45 euros toutes taxes comprises, soit +2,76% d'écart introduit par rapport au montant initial du marché public.
- Il a été signé un avenant n°5 d'ajustement contractuel au marché public n°BG2005, lot n°3 relatif à la flotte automobile et aux risques annexes

L'avenant n°5 a pour objet l'assurance du camion benne à ordures ménagères immatriculé GZ-594-XZ à compter du 19 novembre 2024.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de prendre acte du présent compte-rendu des attributions exercées pour délégation au Conseil communautaire.

### **03 – Finances – Budgets primitifs 2025 – Budget principal – Budgets annexes - Adoption**

L'ensemble des propositions budgétaires 2025 de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, sont présentées et détaillées dans un rapport annexe pour le budget principal et les budgets annexes, collecte et traitement des ordures ménagères, complexe aquatique, mobilité, ZAC, eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération n° 13 du 12 juin 2023 créant le budget annexe à caractère industriel et commercial de la « Mobilités » ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 approuvant les règles et durées d'amortissement pour le budget principal et les budgets annexes dans le cadre des nomenclatures comptables M57 et M4 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2024 relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'avis à venir de la Commission des Finances ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les autorisations de programme et crédits de paiement pour 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant le rapport ci-annexé ;

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter le budget primitif du budget Principal de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2025, par nature, par chapitre ou par programme d'investissement, comme suit :

| Section        | Dépenses               | Recettes               |
|----------------|------------------------|------------------------|
| Fonctionnement | 14 967 507,00 €        | 14 967 507,00 €        |
| Investissement | 687 396,00 €           | 687 396,00 €           |
| <b>TOTAL</b>   | <b>15 654 903,00 €</b> | <b>15 654 903,00 €</b> |

**Article 2** : d'arrêter le budget primitif du budget annexe Collecte et Traitement des déchets ménagers de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2025, par nature, par chapitre, comme suit :

| Section               | Dépenses              | Recettes              |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Fonctionnement</b> | 3 413 099,74 €        | 3 413 099,74 €        |
| <b>Investissement</b> | 620 418,00 €          | 620 418,00 €          |
| <b>TOTAL</b>          | <b>4 033 517,74 €</b> | <b>4 033 517,74 €</b> |

**Article 3** : d'arrêter le budget primitif du budget annexe Complexe aquatique de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2025, par nature, par chapitre, comme suit :

| Section               | Dépenses              | Recettes              |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Fonctionnement</b> | 2 343 472,00 €        | 2 343 472,00 €        |
| <b>Investissement</b> | 846 635,00 €          | 846 635,00 €          |
| <b>TOTAL</b>          | <b>3 190 107,00 €</b> | <b>3 190 107,00 €</b> |

**Article 4** : d'arrêter le budget primitif du budget annexe ZAC de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2025, par nature, par chapitre, comme suit :

| Section               | Dépenses            | Recettes            |
|-----------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Fonctionnement</b> | 197 631,99 €        | 197 631,99 €        |
| <b>Investissement</b> | 199 931,00 €        | 199 931,00 €        |
| <b>TOTAL</b>          | <b>397 562,99 €</b> | <b>397 562,99 €</b> |

**Article 5** : d'arrêter le budget primitif du budget annexe « Mobilité » de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2025, par nature, par chapitre en fonctionnement et par opération d'équipement en investissement, comme suit :

| Section               | Dépenses            | Recettes            |
|-----------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Fonctionnement</b> | 790 000,00 €        | 790 000,00 €        |
| <b>Investissement</b> | 18 000,00 €         | 18 000,00 €         |
| <b>TOTAL</b>          | <b>808 000,00 €</b> | <b>808 000,00 €</b> |

**Article 6** : d'arrêter le budget primitif du budget annexe Eau potable de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2025, par nature, par chapitre ou par programme d'investissement, comme suit :

| Section               | Dépenses              | Recettes              |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Fonctionnement</b> | 786 954,00 €          | 786 954,00 €          |
| <b>Investissement</b> | 930 497,00 €          | 930 497,00 €          |
| <b>TOTAL</b>          | <b>1 717 451,00 €</b> | <b>1 717 451,00 €</b> |

**Article 7** : d'arrêter le budget primitif du budget annexe Assainissement collectif de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2025, par nature, par chapitre en fonctionnement et par opération d'équipement en investissement, comme suit :

| Section               | Dépenses              | Recettes              |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Fonctionnement</b> | 1 069 128,00 €        | 1 069 128,00 €        |
| <b>Investissement</b> | 1 267 531,49 €        | 1 267 531,49 €        |
| <b>TOTAL</b>          | <b>2 336 659,49 €</b> | <b>2 336 659,49 €</b> |

**Article 8** : d'arrêter le budget primitif du budget annexe Assainissement non collectif de la Communauté de communes Caux Austreberthe pour l'exercice 2025, par nature, par chapitre, comme suit :

| Section               | Dépenses            | Recettes            |
|-----------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Fonctionnement</b> | 76 270,00 €         | 76 270,00 €         |
| <b>Investissement</b> | 60 874,00 €         | 60 874,00 €         |
| <b>TOTAL</b>          | <b>137 144,00 €</b> | <b>137 144,00 €</b> |

**Article 9** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, sur les budgets relevant de la nomenclature M57 (budget principal, budgets annexes du complexe aquatique, ZAC et Collecte et traitement des déchets ménagers).

Les propositions budgétaires sont présentées par chapitre globalisé en annexe.

*« Monsieur le Président précise que les évolutions budgétaires sont en lien avec les décisions Gouvernementales et vont impacter l'ensemble des collectivités. Les décisions ne se comptent plus en mois ni en jours mais quasiment en heure.*

*Monsieur le Président félicite M. EMO et l'ensemble des services qui travaillent avec une grande rigueur dans l'élaboration du budget et la tenue de celui-ci. »*

#### **04 – Pôle Finances – Budgets annexes 2024 – Attribution des subventions d'équilibre**

Dans le cadre des prévisions budgétaires des subventions d'équilibre sont prévues pour les budgets annexes ne disposant pas de recettes propres suffisantes pour couvrir le coût de leur service.

Cette prévision inscrite au compte « 65736211 - Subventions de fonctionnement aux budgets annexes non dotés de la personnalité morale » du budget principal représente un montant total de 4.983.703,01€ décliné comme il suit :

|  |               |
|--|---------------|
| - Budget « Complexe aquatique » :                          | 1.818.837,00€ |
| - Budget « Collecte et traitement des déchets ménagers » : | 3.092.412,74€ |
| - Budget « ZAC » :   | 72.453,27€    |

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les budgets annexes des services publics administratifs (SPA) ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de verser les subventions à l'équilibre aux budgets annexes, pour un montant qui sera ajusté à l'issue de la journée complémentaire, à l'équilibre entre les dépenses et les recettes réelles, dans la limite de l'enveloppe globale, soit 4.983.703,01€.

### **05 – Finances – Budget principal – Décision modificative n°2/2024 - Adoption**

La présente délibération a pour objet de présenter, une décision modificative sur le budget principal. Elle apparaît en suréquilibre de la section d'investissement.

Conformément à la délibération n°DELB-20240127 il s'agit d'intégrer les crédits budgétaires issus de la cession de la parcelle cadastrée section AC n°0053 pour un montant de 116.270 € situé à l'Atréaumont sur la commune de Barentin, située près du complexe aquatique.

| SYNTHESE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES |         |           |   |                       |                         |                       |                         |
|---------------------------------------|---------|-----------|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT              |         |           |   |                       |                         |                       |                         |
| Chapitres                             | Comptes | Fonctions | Désignation                             | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|                                       |         |           |   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| 024                                   | 024     | 66        | Produits des cessions d'immobilisations |                       |                         |                       | 116 270,00 €            |
| TOTAL                                 |         |           |   | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 116 270,00 €            |
| TOTAL GENERAL                         |         |           |   | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 116 270,00 €            |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif et supplémentaire 2024 ;

Vu l'avis à venir de la Commission Finances ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de voter, par chapitre, la modification de recettes concernant une opération postérieure à l'établissement du budget supplémentaire figurant dans l'état ci-dessus intitulé « Synthèse des inscriptions budgétaires » et concernant le budget principal.

### **06 – Finances – Budget annexe Complexe aquatique – Décision modificative n° 2/2024 - Adoption**

La présente délibération a pour objet de présenter, une décision modificative sur le budget du complexe aquatique. Elle s'équilibre en dépenses et en recettes.

Des modifications de crédits budgétaires sont nécessaires pour clôturer l'année 2024 à la section de fonctionnement :

- Sur la masse salariale (chapitre 012), pour un total de 40.286€ réparti sur les comptes 64118-64138-6451-6453. Ces ajustements sont compensés pour partie par une diminution de crédits sur le chapitre 012 de 20.286€ (comptes 64111-64131-6478) et le chapitre 011 (comptes 60611-60612) pour 20.000€.
- Conformément à la délibération n° DELB-20240121 du 7 octobre 2024 il convient de réajuster la provision 2023, afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Epargne-Temps (CET) d'un montant de 1.698€ compensée par une diminution de crédits sur le chapitre 011 (comptes 60611-60612) pour 1.698€.

## SYNTHESE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |         |           |  |                       |                         |                       |                         |
|---------------------------|---------|-----------|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Chapitres                 | Comptes | Fonctions | Désignation  | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|                           |         |           |  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| 011                       | 60611   | 323       | Eau et assainissement  | 10 898,00 €           |                         |                       |                         |
|                           | 60612   | 323       | Énergie - Électricité  | 10 800,00 €           |                         |                       |                         |
| 012                       | 64111   | 323       | Personnel titulaire - Rémunération principale                      | 6 000,00 €            |                         |                       |                         |
|                           | 64118   | 323       | Personnel titulaire - Autres indemnités                            |                       | 7 968,00 €              |                       |                         |
|                           | 64131   | 323       | Personnel non titulaire - Rémunérations                            | 13 163,00 €           |                         |                       |                         |
|                           | 64138   | 323       | Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités              |                       | 14 495,00 €             |                       |                         |
|                           | 6451    | 323       | Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.                                       |                       | 12 318,00 €             |                       |                         |
|                           | 6453    | 323       | Cotisations aux caisses de retraite                                |                       | 5 505,00 €              |                       |                         |
|                           | 6478    | 323       | Autres charges sociales diverses                                   | 1 123,00 €            |                         |                       |                         |
| 68                        | 6815    | 323       | Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement |                       | 1 698,00 €              |                       |                         |
|                           |         |           |  | <b>41 984,00 €</b>    | <b>41 984,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
|                           |         |           |  | <b>41 984,00 €</b>    | <b>41 984,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif et supplémentaire 2024 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de voter, par chapitre, les modifications de dépenses et de recettes concernant les opérations postérieures à l'établissement du budget supplémentaire figurant dans l'état ci-dessus intitulé « Synthèse des inscriptions budgétaires » et concernant le budget annexe du complexe aquatique.

### **07 – Finances – Budget annexe Eau potable – Décision modificative n° 3/2024 - Adoption**

La présente délibération a pour objet de présenter, une décision modificative sur le budget Eau potable.

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes.

- A la section d'investissement, il s'agit de l'inscription de nouveaux crédits budgétaires pour la réalisation du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) pour 30.000€. Cette somme est compensée par une diminution de crédit au chapitre 23 (compte 2315).
- A la section de fonctionnement, les crédits budgétaires inscrits correspondent à une régularisation de l'exercice 2023, la facture n'étant pas parvenue dans le délai de clôture budgétaire, il s'agit de constater la recette (compte 7718).

| SYNTHESE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES  |         |  |                       |                         |                       |                         |
|--|---------|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Chapitres                              | Comptes | Désignation  | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|  |         |  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>        |         |  |                       |                         |                       |                         |
| 20                                     | 2031    | Frais d'études   |                       | 30 000,00 €             |                       |                         |
| 23                                     | 2315    | Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques | 30 000,00 €           |                         |                       |                         |
| <b>Total SECTION D'INVESTISSEMENT</b>  |         |  | <b>30 000,00 €</b>    | <b>30 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>       |         |  |                       |                         |                       |                         |
| 011                                    | 605     | Achats d'eau   |                       | 25 000,00 €             |                       |                         |
| 77                                     | 7718    | Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion                    |                       |                         |                       | 25 000,00 €             |
| <b>Total SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> |         |  | <b>0,00 €</b>         | <b>25 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>25 000,00 €</b>      |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                   |         |  | <b>30 000,00 €</b>    | <b>55 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>25 000,00 €</b>      |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif et supplémentaire 2024 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de voter, par chapitre, les modifications de dépenses et de recettes concernant les opérations postérieures à l'établissement du budget supplémentaire figurant dans l'état ci-dessus intitulé « Synthèse des inscriptions budgétaires » et concernant le budget annexe de l'eau potable.

### **08 – Finances – Budget annexe Collecte et traitement des déchets – Décision modificative n° 2/2024 - Adoption**

La présente délibération a pour objet de présenter, une décision modificative sur le budget annexe Collecte et traitement des déchets. Elle s'équilibre en dépenses et en recettes.

Des modifications de crédits sont nécessaires à la section de fonctionnement :

- Conformément à la délibération n° DELB-20240121 du 7 octobre 2024 il convient de constituer une provision, afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Epargne-Temps (CET) d'un montant de 1.653€ compensée par le remboursement sur les rémunérations du personnel.
- Une recette de 6.807€ (compte 7473) attendue sur l'exercice 2023 n'étant pas parvenue à ce jour, des écritures de régularisation sont à prévoir pour constater la perte de celle-ci (compte 65888).

## SYNTHESE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |         |           |  |                       |                         |                       |                         |
|---------------------------|---------|-----------|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Chapitres                 | Comptes | Fonctions | Désignation  | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|                           |         |           |  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| 011                       | 65888   | 720       | Autres charges diverses de gestion courante - Autres               |                       | 6 807,00 €              |                       |                         |
| 68                        | 6815    | 323       | Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement |                       | 1 653,00 €              |                       |                         |
| 013                       | 6419    | 323       | Remboursements sur rémunérations du personnel                      |                       |                         |                       | 1 653,00 €              |
| 74                        | 7473    | 720       | Participations - Départements                                      |                       |                         |                       | 6 807,00 €              |
| <b>TOTAL</b>              |         |           |  | <b>0,00 €</b>         | <b>8 460,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>8 460,00 €</b>       |
| <b>TOTAL GENERAL</b>      |         |           |  | <b>0,00 €</b>         | <b>8 460,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>8 460,00 €</b>       |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif et supplémentaire 2024 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de voter, par chapitre, les modifications de dépenses et de recettes concernant les opérations postérieures à l'établissement du budget supplémentaire figurant dans l'état ci-dessus intitulé « Synthèse des inscriptions budgétaires » et concernant le budget annexe du Collecte et traitement des déchets.

### **09 – Finances – Budget principal – Admission en non-valeur**

Le Comptable Public a présenté une liste de titres de recette présentés en non-valeur, ces créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre des voies de recours.

L'état présenté des produits irrécouvrables du budget principal fait apparaître des titres impayés depuis 2010 pour un montant de 78,55€.

| Exercice     | n° titre   | Montant         | Montant restant à recouvrer | Nature de la recette  | Motif des admissions en non-valeur |
|--------------|------------|-----------------|-----------------------------|---|------------------------------------|
| 2010         | 98         | 63,05 €         | 63,05 €                     | Leçons de natation ancienne piscine dispositif Partenaires jeunes | recherche infructueuse d'acte      |
| 2014         | 31         | 15,00 €         | 15,00 €                     | Entrées piscine collègue  | recherche infructueuse d'acte      |
| 2018         | 3601090131 | 293,57 €        | 0,10 €                      | Annulation de mandat 358 bordereau 30/2018                        | RAR inférieur seuil poursuite      |
| 2023         | 113        | 0,40 €          | 0,40 €                      | Trop versé sur facture  | RAR inférieur seuil poursuite      |
| <b>TOTAL</b> |            | <b>372,02 €</b> | <b>78,55 €</b>              |   |                                    |

En application de l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide l'admission en non-valeur des titres susvisés, sur le budget principal.

Les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance ont été prévus au budget primitif 2024, au compte 6541.

**10 – Finances – Budget assainissement collectif – Admission en non-valeur**

Le Comptable Public a présenté une liste de titres de recette présentés en non-valeur, ces créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre des voies de recours.

L'état présenté des produits irrécouvrables du budget assainissement collectif fait apparaître des titres impayés depuis 2012 pour un montant de 1.808,80€.

| Exercice     | n° titre     | Montant           | Montant restant à recouvrer | Nature de la recette | Motif des admissions en non-valeur |
|--------------|--------------|-------------------|-----------------------------|----------------------|------------------------------------|
| 2012         | 700200000032 | 579,75 €          | 230,80 €                    | PFAC                 | Poursuite sans effet               |
| 2014         | 14           | 789,00 €          | 789,00 €                    | PFAC                 | recherche infructueuse d'acte      |
| 2014         | 36           | 789,00 €          | 789,00 €                    | PFAC                 | PV perquisition 22/05/2023         |
| <b>TOTAL</b> |              | <b>2 157,75 €</b> | <b>1 808,80 €</b>           |                      |                                    |

En application de l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide l'admission en non-valeur des titres susvisés, sur le budget assainissement collectif.

Les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance ont été prévus au budget primitif 2024, au compte 6541.

**11 – Finances – Budget Collecte et traitement des déchets – Admission en non-valeur**

Le Comptable Public a présenté une liste de titres de recette présentés en non-valeur, ces créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre des voies de recours.

L'état présenté des produits irrécouvrables du budget Collecte et traitement des déchets fait apparaître un titre impayé depuis 2020 pour un montant de 483,60€.

| Exercice     | n° titre | Montant           | Montant restant à recouvrer | Nature de la recette  | Motif des admissions en non-valeur               |
|--------------|----------|-------------------|-----------------------------|---|--|
| 2020         | 2        | 1 934,40 €        | 483,60 €                    | sinistre benne a gravat villers ecalles dechetterie - ancien titre de 2016 SOMVAS | SATD bancaire positive sans provision - 20/06/24 |
| <b>TOTAL</b> |          | <b>1 934,40 €</b> | <b>483,60 €</b>             |   |  |

En application de l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide de l'admission en non-valeur des titres susvisés, sur le budget Collecte et traitement des déchets.

Les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance ont été prévus au budget supplémentaire 2024, au compte 6541.

## **12 - Finances – Création et révision des autorisations de programme et crédits de paiement 2024-2025**

Cette procédure permet à l'Etablissement de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Aussi, pour ces raisons le Conseil Communautaire a décidé de gérer, depuis le budget 2020, une partie des projets d'investissements pluriannuels. Il convient d'actualiser les projets et montants retenus pour 2024 et 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Considérant que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) ;

Considérant que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'EPCI, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président de l'EPCI. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives ;

Considérant que la procédure financière des AP/CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds de concours en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : De réviser le programme pluriannuel d'investissement.

**Article 2 :** De réviser les autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2024-2025, comme suit :

| Autorisations de programme |              |            |         |   |                   |                   | Crédits de paiement (CP) |            |             |             |              |              |              |             |            |
|----------------------------|--------------|------------|---------|---|-------------------|-------------------|--------------------------|------------|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|-------------|------------|
| Budgets                    | Numérotation | Création   | Comptes | DEPENSES  | Révisions/AP 2023 | Révisions/AP 2024 | Révisions/AP 2025        | CA 2020    | CA 2021     | CA 2022     | CA 2023      | Prévu 2024   | BP 2025      | Prévu 2026  | Prévu 2027 |
| Principal                  | BG2020-4     | 10/07/2020 | 202     | PLUIHD  | 218 548 €         | 218 548,00 €      | 252 548,00 €             | 1 377,84 € | 23 514,88 € | 36 615,00 € | 15 105,00 €  | 76 500,00 €  | 79 000,00 €  | 20 435,28 € |            |
| Principal                  | BG2021-2     | 29/11/2021 | 20422   | Aide investissement immobilier entreprises  | 150 000 €         | 144 143,55 €      | 0 €                      |            | 27 804,05 € | 13 607,00 € | 44 143,50 €  | 58 589,00 €  | 0,00 €       |             |            |
| Principal                  | BG2023-1     | 15/12/2022 | 20422   | Aide à la rénovation/modernisation des commerces  | 100 000 €         | 216 450,00 €      | 216 450,00 €             |            |             |             | 0,00 €       | 70 750,00 €  | 80 000,00 €  | 60 000,00 € | 5 700,00 € |
| Principal                  | BG2023-2     | 15/12/2022 | 20422   | Appel à Projet Hébergement Touristique - aide   | 30 000 €          | 15 000,00 €       | 0 €                      |            |             |             | 0,00 €       | 15 000,00 €  | 0,00 €       |             |            |
| Principal                  | BG2023-3     | 12/06/2023 | 2145    | Aménagement de la voie verte (Villers Ecalles/Duclair)  | 120 000 €         | 60 000,00 €       | 0 €                      |            |             |             | 0,00 €       | 60 000,00 €  | 0,00 €       |             |            |
| Principal                  | BG2024-1     | 18/12/2023 | 20422   | Aide à la création d'accès indépendant logement commerces   |                   | 10 000,00 €       | 0 €                      |            |             |             | 0,00 €       | 10 000,00 €  | 0,00 €       | 0,00 €      | 0,00 €     |
| Eau potable                | EP2021-1     | 29/11/2021 | 2031    | PRIAME : Projet de recherche portant sur PRIORISATION des Aménagements de Bêtoires et de Modélisation des Impacts sur la ressource en Eau potable | 175 087 €         | 175 627,00 €      | 175 627,00 €             |            |             | 40 520,00 € | 56 005,62 €  | 22 600,00 €  | 56 501,38 €  |             |            |
| <b>TOTAL</b>               |              |            |         |   | 793 635 €         | 839 768,55 €      | 644 625,00 €             | 1 377,84 € | 51 318,93 € | 90 742,00 € | 115 254,12 € | 313 439,00 € | 215 501,38 € | 80 435,28 € | 5 700,00 € |

**Article 3 :** De supprimer de la gestion pluriannuelle, les opérations suivantes :

- En dépenses, à compter de l'exercice 2025 :

| Autorisations de programme |              |            |         |   |                   |                   | Crédits de paiement (CP) |         |             |             |             |             |         |            |            |
|----------------------------|--------------|------------|---------|---|-------------------|-------------------|--------------------------|---------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------|------------|------------|
| Budgets                    | Numérotation | Création   | Comptes | DEPENSES  | Révisions/AP 2023 | Révisions/AP 2024 | Révisions/AP 2025        | CA 2020 | CA 2021     | CA 2022     | CA 2023     | Prévu 2024  | BP 2025 | Prévu 2026 | Prévu 2027 |
| Principal                  | BG2021-2     | 29/11/2021 | 20422   | Aide investissement immobilier entreprises                | 150 000 €         | 144 143,55 €      | 0 €                      |         | 27 804,05 € | 13 607,00 € | 44 143,50 € | 58 589,00 € | 0,00 €  |            |            |
| Principal                  | BG2023-2     | 15/12/2022 | 20422   | Appel à Projet Hébergement Touristique - aide             | 30 000 €          | 15 000,00 €       | 0 €                      |         |             |             | 0,00 €      | 15 000,00 € | 0,00 €  |            |            |
| Principal                  | BG2023-3     | 12/06/2023 | 2145    | Aménagement de la voie verte (Villers Ecalles/Duclair)    | 120 000 €         | 60 000,00 €       | 0 €                      |         |             |             | 0,00 €      | 60 000,00 € | 0,00 €  |            |            |
| Principal                  | BG2024-1     | 18/12/2023 | 20422   | Aide à la création d'accès indépendant logement commerces |                   | 10 000,00 €       | 0 €                      |         |             |             | 0,00 €      | 10 000,00 € | 0,00 €  | 0,00 €     | 0,00 €     |

- En recettes, compte tenu de la remarque de la Chambre régionale des comptes, qui indique que l'utilisation de la procédure des AP/CP se limite aux dépenses d'investissement :

| Budgets      | Numérotation | Création   | Comptes | RECETTES                            | Révisions/AP 2023 | Révisions/AP 2024 | Révisions/AP 2025 | CA 2020 | CA 2021     | CA 2022 | CA 2023     | Prévu 2024   | Prévu 2025 |
|--------------|--------------|------------|---------|-------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------|-------------|---------|-------------|--------------|------------|
| Principal    | BG2020-4     | 10/07/2020 | 131     | PLUIHD - Subvention prévisionnelle  | 139 200 €         | 114 169,67 €      | 0 €               | 0,00 €  | 45 000,00 € | 0,00 €  | 25 669,67 € | 43 500,00 €  | 0,00 €     |
| Eau potable  | EP2021-1     | 29/11/2021 | 13111   | PRIAME - Subvention Agence de l'eau | 140 070 €         | 80 349 €          | 0 €               | 0,00 €  | 0,00 €      | 0,00 €  | 0,00 €      | 80 349,00 €  | 0,00 €     |
| <b>TOTAL</b> |              |            |         |                                     | 279 270 €         | 194 519 €         |                   | 0,00 €  | 45 000,00 € | 0,00 €  | 25 669,67 € | 123 849,00 € | 0,00 €     |

**13 – Ressources Humaines – Instauration du Forfait Mobilité Durable (FMD)**

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les usagers à privilégier des méthodes de transports écoresponsables entre leur domicile et leur lieu de travail, en leur remboursant un certain montant de frais.

L'employeur prend en charge tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique dont l'agent est propriétaire (trottinettes électriques, gyropodes, skateboard, hoverboard) ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;

- Avec un des services de mobilité partagée : la location ou le libre service de deux roues non thermiques, de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non ainsi que les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. Actuellement, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public, s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo ; l'employeur peut demander tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable **avec les remboursements de frais** réalisés par la collectivité dans le cadre de la prise en **charge des titres d'abonnement de transport public ou de locations de vélos**. Toutefois, un même abonnement ne peut faire l'objet d'un remboursement en vertu des deux dispositifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2024 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus. Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de Janvier.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre du forfait mobilité durable.

#### **14 – Ressources Humaines – Adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de Gestion 76 pour la réalisation ou la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels**

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Président peut être engagée.

Au-delà du caractère qui peut paraître contraignant, ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité. Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est le suivant : la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.



Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est à noter que la coordination de la prestation sera assurée par les ingénieurs en hygiène et sécurité du Centre de Gestion 76 ainsi que la réalisation de l'évaluation de premier niveau des risques psycho-sociaux au regard la méthodologie utilisée permettant une analyse fine des résultats et la proposition d'un plan d'actions de prévention en lien avec les psychologues du travail et le médecin du travail.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

Vu la délibération 2024 – DEL– 67 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) aux prestataires.

**Article 2** : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime coordonnateur du groupement.

**Article 3** : d'autoriser le Président à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes, la lettre d'engagement ainsi que tous les documents y afférents.

**Article 4** : d'inscrire au budget, les crédits nécessaires.

## **15 – Affaires juridiques – Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

Conformément à la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, certaines collectivités territoriales sont tenues de présenter à leur assemblée délibérante un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, et ce préalablement aux débats sur le projet de budget.

En plus de l'état des lieux, le rapport doit faire état des politiques que la collectivité territoriale a mené sur son territoire ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer la situation.



Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire, la présente délibération ne comporte aucun caractère décisive et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

La présentation du rapport précité n'appelle donc aucun vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-1-2 et D.2311-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment les articles 61 et 77 ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Considérant que le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes doit être présenté préalablement aux débats sur le projet de budget ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ci-annexé.

*« Monsieur le Président remercie Mme BALZAC et M. EL MABROUK pour l'organisation de la soirée du 27/11/24 avec la diffusion du film Primadonna qui a connu un vif succès.*

*M. EMO souhaite savoir ce que signifie l'acronyme CODIR.*

*Mme DA COSTA lui indique qu'il s'agit du Comité de Direction de la CCCA qui regroupe tous les responsables de pôle de la structure.*

*M. EMO indique qu'il a eu l'occasion d'être présent lors d'une réunion où il n'y avait que des hommes.*

*Mme DA COSTA précise qu'il devait s'agir d'une réunion qui ne concernait pas l'ensemble des membres du CODIR. »*

## **16 – Affaires juridiques – Marché public alloti relatif aux prestations de services d'assurances**

Le 23 juillet 2024, la communauté de communes Caux-Austreberthe a publié l'avis d'appel public à la concurrence du marché public afférent aux prestations de services d'assurances, les contrats en cours d'exécution arrivant à terme d'ici à la fin de cette année.

La procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert a été engagée.

Le marché public a été passé en lots séparés comme suit :

- Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes ;
- Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexes ;
- Lot n°3 : Flotte automobile et risques annexes ;
- Lot n°4 : Protection juridique ;
- Lot n°5 : Risques statutaires.

Le marché public sera conclu pour une durée de quatre ans ferme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le rapport d'analyse a été élaboré par le cabinet CONSULTASSUR.

Pour le lot n°1, la société GROUPAMA est classée en première position, ayant obtenu une note globale de 9,21/10, soit 4/4 pour le critère prix et 5,21/6 pour le critère valeur technique.

Pour ce qui est des franchises, l'offre variante libre est plus avantageuse économiquement que l'offre de base.

Pour le budget général, le montant annuel de l'offre variante libre de la société GROUPAMA s'élève à 4.676,50 euros toutes taxes comprises, révisable au taux de 2,50 euros toutes taxes comprises par mètre carré de surface développée, indexé sur l'indice FFB.

Pour le budget annexe « Ordures ménagères », le montant annuel de l'offre variante libre de la société GROUPAMA s'élève à 1.206,50 euros toutes taxes comprises, révisable au taux de 2,50 euros toutes taxes comprises par mètre carré de surface développée, indexé sur l'indice FFB.

Pour le budget annexe « Complexe aquatique », le montant annuel de l'offre variante libre de la société GROUPAMA s'élève à 8.024 euros toutes taxes comprises, révisable au taux de 2,50 euros toutes taxes comprises par mètre carré de surface développée, indexé sur l'indice FFB.

Pour le lot n°2, la société SMACL est classée en première position, ayant obtenu une note globale de 7,75/10, soit 4/4 pour le critère prix et 3,75/6 pour le critère valeur technique.

Pour ce qui est des franchises, l'offre de base est plus avantageuse économiquement que les offres variantes, excepté pour le budget général.

Pour le budget général, le montant annuel de l'offre variante n°2 de la société SMACL s'élève à 6.773,59 euros toutes taxes comprises, décomposé comme suit :

- Responsabilité civile générale : 2.522,59 euros toutes taxes comprises, révisable au taux de 0,26% hors taxes sur la masse salariale, indexé sur l'indice FFB ;
- Responsabilité civile environnement : 4.251 euros toutes taxes comprises.

Pour le budget annexe « Ordures ménagères », le montant annuel de l'offre de base de la société SMACL s'élève à 1.618,73 euros toutes taxes comprises, révisable au taux de 0,305% hors taxes sur la masse salariale, indexé sur l'indice FFB.

Pour le budget annexe « Complexe aquatique », le montant annuel de l'offre de base de la société SMACL s'élève à 1.567 euros toutes taxes comprises, révisable au taux de 0,305% hors taxes sur la masse salariale, indexé sur l'indice FFB.

Pour le lot n°3, la société SMACL est classée en première position, ayant obtenu une note globale de 7/10, soit 4/4 pour le critère prix et 3/6 pour le critère valeur technique.

Pour ce qui est des franchises, l'offre variante n°2 est plus avantageuse économiquement que l'offre de base.

Pour le budget général, le montant annuel de l'offre variante n°2 de la société SMACL s'élève à 2.603,06 euros toutes taxes comprises, révisable selon l'évolution du parc automobile et de l'indice SRA.

Pour le budget annexe « Complexe aquatique », le montant annuel de l'offre variante n°2 de la société SMACL s'élève à 18.004,14 euros toutes taxes comprises, révisable selon l'évolution du parc automobile et de l'indice SRA.

Pour le lot n°4, la société SMACL est classée en première position, ayant obtenu une note globale de 7/10, soit 4/4 pour le critère prix et 3/6 pour le critère valeur technique.

Pour le budget général, le montant annuel de l'offre de base de la société SMACL s'élève à 796,46 euros toutes taxes comprises, décomposé comme suit :

- Protection juridique : 605,63 euros toutes taxes comprises, indexé sur l'indice FFB ;
- Protection fonctionnelle des agents et élus : 190,83 euros toutes taxes comprises, indexé sur l'indice FFB.

Pour le budget annexe « Ordures ménagères », le montant annuel de l'offre de base de la société SMACL s'élève à 462,15 euros toutes taxes comprises, décomposé comme suit :

- Protection juridique : 331,28 euros toutes taxes comprises, indexé sur l'indice FFB ;
- Protection fonctionnelle des agents et élus : 130,87 euros toutes taxes comprises, indexé sur l'indice FFB.

Pour le budget annexe « Complexe aquatique », le montant annuel de l'offre de base de la société SMACL s'élève à 418,84 euros toutes taxes comprises, décomposé comme suit :

- Protection juridique : 320,70 euros toutes taxes comprises, indexé sur l'indice FFB ;
- Protection fonctionnelle des agents et élus : 98,14 euros toutes taxes comprises, indexé sur l'indice FFB.

Pour le lot n°5, la société WILLIS TOWERS WATSON agissant comme courtier de la société CNP ASSURANCES est classée en première position, ayant obtenu une note globale de 9,68/10, soit 4/4 pour le critère prix et 5,68/6 pour le critère valeur technique.

Pour le budget général, le montant prévisionnel annuel de l'offre de base de la société WILLIS TOWERS WATSON s'élève à 23.909,24 euros toutes taxes comprises, décomposé comme suit :

- 20.721,51 euros toutes taxes comprises, révisables au taux de 7,85% des rémunérations CNRACL ;
- 3.177,73 euros toutes taxes comprises, révisables au taux de 1,80% des rémunérations IRCANTEC.

Pour le budget annexe « Ordures ménagères », le montant prévisionnel annuel de l'offre de base de la société WILLIS TOWERS WATSON s'élève à 204.031,43 euros toutes taxes comprises, décomposé comme suit :

- 197.171,99 euros toutes taxes comprises, révisables au taux de 7,85% des rémunérations CNRACL ;
- 6.859,44 euros toutes taxes comprises, révisables au taux de 1,80% des rémunérations IRCANTEC.

Pour le budget général, le montant prévisionnel annuel de l'offre de base de la société WILLIS TOWERS WATSON s'élève à 22.608,22 euros toutes taxes comprises, décomposé comme suit :

- 21.659,98 euros toutes taxes comprises, révisables au taux de 7,85% des rémunérations CNRACL ;
- 948,24 euros toutes taxes comprises, révisables au taux de 1,80% des rémunérations IRCANTEC.

La commission d'appel d'offres s'est prononcée favorablement concernant les offres précitées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1414-2 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-10, L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Caux-Austreberthe de mener la procédure de passation du marché public à son terme ;

Considérant que les offres précitées répondent pleinement aux garanties demandées par la communauté de communes Caux-Austreberthe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont été inscrits ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'attribuer le lot n°1 à la société GROUPAMA, les lots n°2, 3 et 4 à la société SMACL et le lot n°5 à la société WILLIS TOWERS WATSON agissant comme courtier de la société CNP ASSURANCES.

**Article 2** : de retenir les offres précitées.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché public alloti ainsi que l'ensemble des actes afférents à celui-ci.

**Article 4** : d'inscrire les dépenses aux budgets primitifs durant la durée du marché public.

### **17 – Technique - Convention avec ALBEA - Transfert du foncier et coûts associés pour la création de la Sortie Sud de la Zone Commerciale du Mesnil-Roux**

La Communauté de communes Caux-Austreberthe a répondu favorablement à l'Appel à Manifestation d'Intérêt sur le plan de transformation de la Zone Commerciale du Mesnil-Roux, regroupant de nombreux enjeux de requalification avec comme élément structurant la transition écologique et énergétique. Un des défis majeurs est la requalification de la trame viaire pour tendre vers plus de mobilités actives et assurer une plus grande cohérence des circulations sur l'ensemble de la zone.

L'étude sur l'évolution de la Zone Commerciale du Mesnil Roux réalisée en 2021 a mis en évidence l'importance du giratoire RD67E/RD6015 en limite de communes de Pissy-Pôville et Roumare. La circulation a été mesurée à 6650 véhicules/jour représentant 24% des sorties de la zone. Cette étude préconisait la création d'une sortie directe supplémentaire en direction de l'A150 par l'intermédiaire de l'aire de covoiturage. Depuis, le Parvis des Senteurs III a été ouvert et le trafic s'est fortement intensifié qu'il convient d'alléger pour maintenir l'attractivité de ce secteur commercial.

À ce titre, une solution de raccordement a été en partenariat avec Albéa, le Département et les services de l'État. Elle permettrait d'assurer une meilleure fluidité au sein de la zone concernée notamment en offrant une nouvelle sortie connectée à l'Aire de covoiturage et en y associant un cheminement piéton et une piste cyclable.

Dans le cadre du projet de création d'une sortie entre la zone de La Carbonnière et l'aire de covoiturage les études ont montré la nécessité de réutiliser une partie de la RD 67 qui avait été désaffectée lors de la construction de l'autoroute A 150 et d'assurer une continuité routière pour se reconnecter à l'aire de covoiturage sur le foncier d'ALBEA.

Afin de mener à bien le projet, il est nécessaire que le domaine de l'Etat concédé à ALBEA concerné par le projet de nouvelle sortie soit transféré dans le patrimoine communautaire.

Ainsi, la présente convention a pour objet :

- de définir les conditions d'occupation par la CCCA puis de transfert de propriété à son profit des emprises nécessaires aux travaux relatifs au projet de création d'une nouvelle sortie de la Zone Commerciale du Mesnil-Roux sous maîtrise foncière ALBEA.
- de se porter acquéreur à l'euro symbolique de l'ensemble des parcelles identifiées dans la présente convention. Il est précisé que l'exploitation et l'entretien desdites parcelles seront à la charge de la Communauté de communes à compter du démarrage des travaux et jusqu'au transfert effectif de propriété.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-3 ;

Vu le décret n°2011-2011 du 28 décembre 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ALBEA pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A150 entre Ecalles Alix et Barentin ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la Directive Ministérielle du 13 avril 1976, relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes ;

Vu la décision ministérielle de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé n°1/01 du 5 juillet 2017 sur les territoires des communes de Barentin et de Roumare ;

Vu le courrier d'ALBEA référencé 2024/CG/AT/3062 du 17 Mai 2024 portant autorisation provisoire des terrains situés dans le DPAC et nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de création d'une nouvelle sortie de la Zone Commerciale du Mesnil-Roux ;

Considérant le projet de la création d'une sortie sud de la zone commerciale du Mesnil-Roux permettant une amélioration des conditions de circulation de la dite zone ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable sur le projet de convention entre Albéa et la Communauté de communes Caux-Austreberthe encadrant la mise à disposition et le transfert à termes des parcelles concernées par le projet de création d'une sortie sud de la zone commerciale.

**Article 2** : d'approuver le montant du transfert à l'euro symbolique.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la « Convention relative à la mise à disposition de parcelles incluses au domaine public autoroutier ou propriété d'Albéa » et tous documents nécessaires au bon déroulement de la décision.

*« Monsieur le Président rappelle que l'inauguration de la nouvelle voie a eu lieu le 06/12/24 et elle est déjà bien empruntée. L'étude a duré un an. Il s'agit de victoire rapide avec la création de cette sortie, comme les lignes MOCA le 18/03/24. L'arrivée du Parvis des senteurs 3 qui ne se situe pas sur le territoire a engendré une forte augmentation de la circulation. Il est regretté le manque de collaboration avec les autres communes voisines. La zone commerciale connaît des pics de fréquentation comme celle d'Yvetot par exemple, lors d'évènements comme Noël, la rentrée des classes..... Les prochaines étapes grâce à l'éligibilité de l'Etablissement au plan de transformation des zones commerciales, sera de créer des chemins piétons et vélos car l'accès y est difficile actuellement. Il s'agit d'un vrai enjeu.*

Monsieur le Président remercie les services de la structure qui réalisent ses projets dans des temps record. »

### **18 – Technique – Eau potable - Convention vente d'eau SMEACC (Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux-Central) - Avenant 1**

L'ancien Syndicat de Fréville était alimenté en eau par un forage situé à Blacqueville. Il alimentait la totalité de son territoire. À la suite de la dissolution de ce syndicat, il était nécessaire de convenir d'une convention de vente d'eau en gros entre le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central et la Communauté de communes de Caux Austreberthe devenus compétents en Eau et Assainissement.

Les parties se sont rencontrées pour définir ensemble les éléments de l'avenant de cette convention :

- Prolongation jusqu'au 31 Décembre 2024
- Maintien du prix au m<sup>3</sup> à 0,2806 HT jusque 31 décembre 2024
- Retrait du délégataire SAUR de la SMEACC

Le projet d'avenant est joint en annexe.

Vu la fin de la convention fixée au 14 Janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de prolonger cette convention jusqu'au 31 Décembre 2024 avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de valider l'avenant n°1 à la convention de vente d'eau avec le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux-Central.

**Article 2** : de valider cet avenant à compter du 15 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et les écritures administratives ou financières correspondantes.

### **19 – Technique – Eau Potable - Nouvelle Convention vente d'eau SMEACC**

L'ancien Syndicat de Fréville était alimenté en eau par un forage situé à Blacqueville. Il alimentait la totalité de son territoire. À la suite de la dissolution de ce syndicat, il était nécessaire de convenir d'une convention de vente d'eau en gros entre le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central et la Communauté de communes de Caux-Austreberthe devenus compétents en Eau et Assainissement.

La convention arrivera à son terme au 31 Décembre 2024, il convient donc de définir une nouvelle convention entre les parties à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2025. La nouvelle convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Les parties ont fixé à 0,2950€ HT le prix de base du mètre cube acheté par Caux-Austreberthe au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

Considérant la convention de vente d'eau en gros actuel ;

Considérant l'avenant n°1 de prolongation de la convention de vente d'eau en gros ;

Cette convention est annexée à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-1 à L. 5211-61, et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ;

Vu l'arrêté Préfectoral, en date du 22 Mai 2017, portant intégration des communes d'Ecalles-Alix, Croix-Mare, Saint Martin de l'If, Mesnil-Panneville, Carville la Folletière, au SMEACC ; et intégration de Blacqueville et Bouville à Caux-Austreberthe ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention de vente d'eau en gros et le prix de vente / achat à 0,2950€ HT du mètre cube acheté par Caux Austreberthe au SMEACC.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**Article 3** : d'inscrire les dépenses lors du prochain budget.

## **20 – Technique – Budget annexe Eau potable – Nouvelles Redevances de l'AESN - Délibération relative aux contrevaleurs – Fixation**

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur". Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau. Le 12<sup>ème</sup> programme d'actions (2025-2030) s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025. Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

1. Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
2. Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
3. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et pour les deux redevances de performance, dont le service Eau est assujettie, le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026. Le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour le service Eau de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contre valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre, d'une part du contrat de délégation du service public d'eau potable, et d'autre part du contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées, le service Eau doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Seine Normandie ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Il appartient donc à l'EPCI de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat de délégation existant.

Il appartient, également à l'EPCI de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat existant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient d'actualiser d'indexer le tarif de la redevance d'eau potable ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la contre valeur de la redevance "*performance des réseaux d'eau potable*". Le montant minimum devant être délibéré est de : 0,018€/m<sup>3</sup>.

**Article 2** : d'approuver la contre valeur de la redevance "*performance des systèmes d'assainissement collectif*". Le montant minimum devant être délibéré est de : 0,028€/m<sup>3</sup>.

**Article 3** : ces redevances sont dues à compter du 1/01/2025 et sur la prochaine facturation et jusqu'à la prochaine révision de tarif.

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **21 – Propreté – Adoption des tarifs 2025 liés à la Redevance Spéciale – Collecte des déchets assimilés**

L'article L.2333-78 du CGCT dispose que « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.*

*Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts ».*

Cette redevance obligatoire est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du même code. Les déchets visés à cet article sont les déchets qui ne sont pas produits par les ménages et qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités par la collectivité sans faire peser sur le service public de sujétions techniques particulières.

La redevance spéciale s'applique aux établissements publics et administrations, ainsi qu'aux activités professionnelles – entreprises, artisans, commerçants – qui bénéficient du service public de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la Collectivité.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets (article L.2333-78 du CGCT).

Il est également nécessaire pour le conseil communautaire de fixer les tarifs entrant dans le calcul de la redevance spéciale de chaque producteur de déchets qui y est assujetti, tel que défini au règlement de facturation.

Vu les articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2333-78 du CGCT ;

Vu la délibération n°04 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2023 instaurant la redevance spéciale pour le financement de la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu la délibération n° DELB20240099 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2024 adoptant un règlement de facturation ;

Vu la délibération n°DELB20240100 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2024 adoptant les tarifs 2024 liés à la redevance spéciale applicables au 5 juillet 2024 ;

Considérant que la Collectivité a adopté un règlement de facturation de la redevance spéciale arrêtant les modalités et les conditions de sa facturation, notamment le calcul de la redevance spéciale et ses modalités de facturation ;

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs 2025 de la redevance spéciale ;

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 1 ABSTENTION (M. LEFAUX) décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter les tarifs de redevance spéciale, ci-dessous :

- Tarif unitaire du flux OMR (prix du litre d'ordures ménagères résiduelles collecté et traité) : 0,041 €/L
- Tarif unitaire du flux DMR (prix du litre de collectes sélectives collecté et traité) : 0,031 €/L
- Part forfaitaire (forfait couvrant les coûts fixes de structure) :
  - Service annuel : 130 €
  - Mise à disposition ponctuelle : 40 €

**Article 2** : de fixer le seuil d'assujettissement à la redevance spéciale à une production hebdomadaire de 660 litres OMR et/ou DMR.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*« M. BULARD indique qu'actuellement 2757 numéros de siren sont répertoriés sur le territoire, 244 utilisateurs et 53 redevables.*

*La recette attendue est de 135.563 € dont 71% payés par les redevables publics.*

*Monsieur le Président indique aux Conseillers que le bac en exposition correspond à 660 litres pour un usage d'une semaine. La Chambre Régionale des Comptes avait demandé à la structure d'être en règle sur ce sujet mais il n'est pas évident de mettre en place cette mesure. Celle-ci a entraîné beaucoup d'acteurs économiques à réduire leur volume de déchets. Exemple : les écoles font plus attention et sensibilise les élèves avec plus de pédagogie. »*

## **22 – Complexe aquatique – Opérations commerciales et de fidélisation**

Le complexe aquatique les Bains de l’Austreberthe est un équipement sportif qui rayonne au-delà du territoire, positionné sur un marché dont la concurrence directe (piscine) et indirecte (autres structures de sports et de loisirs) est forte. Un tel équipement se doit d’être attractif vis-à-vis de cette concurrence.

Proposer des actions commerciales et de fidélisation répond à des objectifs cruciaux pour le complexe: en plus d’augmenter les recettes, de développer la fréquentation et de favoriser la satisfaction des usagers, il s’agit, sur ces périodes clés, d’être visible afin de ne pas être hors-jeu face aux offres des autres établissements sportifs.

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité décide de valider, pour l’année 2025, la mise en place des opérations suivantes :

| PERIODE                                       | DESRIPTIF  | OFFRE   |
|---|--|---|
| <b>Du 6 janvier au 9 février 2025</b>         | C'est le moment des bonnes résolutions, et parmi celles-ci, reprendre une activité sportive, quel que soit l'objectif, est chaque année la plus couramment adoptée.  | <b>Frais d'adhésion aux abonnements mensuels offerts.</b>   |
| <b>Du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2025</b> | C'est la rentrée sportive. A cette période, nombreux sont ceux qui cherchent l'activité physique qu'ils pratiqueront de manière régulière tout au long de l'année scolaire.  | <b>Le 1<sup>er</sup> mois d'abonnement mensuel à 1€.</b>  |
| <b>Du 24 au 30 novembre 2025</b>              | <i>Blue Friday</i> : Les offres de novembre sont devenues incontournables, largement adoptées par de nombreuses structures sportives. Cette période prend de plus en plus d'ampleur, rivalisant même avec la période de janvier. | <b>10 = 12, sur toutes les cartes 10 entrées / séances</b> : Pour l’achat ou le rechargement d’une carte 10 entrées (piscine, aquabike, détente, piscine + détente), nous offrons 2 entrées/séances supplémentaires à l’usager. |

## **23 – Complexe aquatique – Mise en place du paiement par prélèvement automatique SEPA pour les formules d’abonnement mensuel**

La Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite mettre en place le paiement par prélèvement automatique SEPA pour les formules d’abonnement mensuel. Ce mode de paiement sécurisé simplifiera les démarches de l’usager en reconduisant automatiquement son abonnement mensuel, tant qu’il souhaite rester abonné.

Pour cela, des conditions générales de vente doivent régir les relations contractuelles entre la Communauté de communes Caux-Austreberthe et l’usager ayant recours à ce mode de paiement. Les conditions générales de vente seront affichées à l’accueil des Bains de l’Austreberthe, mises en ligne sur le site Internet de la structure et reproduites au verso du formulaire d’abonnement.

Les tarifs actuellement en vigueur sont ceux fixés par la délibération du conseil communautaire n°DELB-20240074 du 3 juin 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;



Vu la délibération du conseil communautaire n°DELB-20240074 du 3 juin 2024 adoptant la grille tarifaire des Bains de l'Austreberthe ;

Vu l'avis favorable de la commission Sport en date du 10 décembre 2024 s'agissant de réhausser le tarif de l'abonnement aquatique et bien-être pour les non-résidents à 34.90 € ;

Vu les conditions générales de vente ci-annexées ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité décide d'approuver les conditions générales de vente annexées à la présente délibération.

#### **24 – Culture – Fédération de l'Art Urbain - Adhésion**

La Fédération de l'Art Urbain est une association à but non lucratif soutenue par le Ministère de la Culture. Elle rassemble à ce jour de nombreux artistes, associations, amateurs, collectivités territoriales, structures et professionnels de l'art urbain.

La Fédération encourage la reconnaissance artistique de l'art urbain et de ses pratiques, en lui offrant notamment une meilleure visibilité et protection tout en insistant sur sa singularité. Elle fédère les acteurs, a lancé des groupes de travail au sein desquels, Caux-Austreberthe aurait sa place :

- Inclusions et égalité femme-homme dans l'art urbain ;
- Transition écologique du secteur de l'art urbain ;
- Stratégie de communication ;
- Valorisation des pratiques artistiques au-delà du muralisme et diffusion à travers une revue ;
- Bonnes pratiques professionnelles dans l'art urbain

La Fédération informe et aide ses adhérents dans la réalisation de leurs projets en proposant :

- des outils professionnels sur le site Internet (modèles de contrats, liste des festivals existants, sites d'appels à projets, listes des formations artistiques et des aides à la création, enjeux de la responsabilité pénale, gestion des droits d'auteurs, fiches pratiques de gestion associative, conseils pour organiser un événement dans l'espace public, partenaires professionnels) ;
- des liens vers les autres structures professionnels et les experts compétents (Maison des artistes, SAIF, ADAGP, la Fraap, Artcena, Art et Droit, juristes, etc.) ;
- le relai des actualités juridiques et administratives (pages Facebook et Instagram et lettre d'information de la Fédération) ;
- l'organisation régulière de sessions d'information et leurs mises en ligne sur le site Internet et la chaîne YouTube de la Fédération ;
- des conseils apportés ponctuellement selon les demandes, en insistant sur les bonnes pratiques de travail.

Afin d'encourager la documentation et la patrimonialisation de l'art urbain, la Fédération œuvre actuellement pour développer le Centre national des Archives numériques de l'Art Urbain (Arcanes).

Ce Centre va regrouper des archives numériques afin d'illustrer la diversité des projets artistiques réalisés dans le temps et dans l'espace.

Sa mission est double :

- constituer un ensemble de fonds d'archives dématérialisées favorisant à la fois le stockage, la sauvegarde et la consultation des documents récoltés ;
- rendre accessibles ces archives aux publics, et notamment aux historiens de l'art.

Le coût de l'adhésion est de 100€ et nécessite une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu les statuts de la Fédération de l'Art Urbain, établissant son objet, son organisation et les conditions d'adhésion ;

Vu l'intérêt manifesté par Caux-Austreberthe pour le développement et la valorisation des pratiques artistiques dans l'espace public ;

Considérant l'importance de l'art urbain dans l'enrichissement culturel et esthétique des espaces publics ;

Considérant que l'adhésion à la Fédération de l'Art Urbain permettrait de bénéficier d'un réseau d'échanges, d'expertises et d'opportunités pour le développement de projets artistiques sur le territoire intercommunal ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans les objectifs de l'Établissement de renforcer l'accès à la culture pour tous et de soutenir les artistes locaux et nationaux ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'adhésion de Caux-Austreberthe à la Fédération de l'Art Urbain.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires pour formaliser cette adhésion et à signer tous les documents y afférents.

**Article 3** : de prévoir au budget les crédits nécessaires pour le paiement de la cotisation annuelle, dont le montant s'élève à 100 euros pour l'année 2025.

**Article 4** : de solliciter auprès de la Fédération de l'Art Urbain un accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets artistiques dans l'espace public de l'intercommunalité.

*« Monsieur le Président félicite les services et M. LERMECHAIN pour le festival Inspire qui a reçu un trophée avec Idealco, remis par M. le Ministre Christophe BECHU à Paris. »*

## **25 – Direction Générale des Services – Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville – Exonération TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) – Convention – Signature – Autorisation**

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de Ville du territoire du Quartier LALIZEL 2024-2030 en date du 8 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°16 de la ville de Barentin en date du 16 décembre 2024;

Considérant que l'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Considérant que cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent texte est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant

de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Considérant que cette convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.

Considérant qu'elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la Communauté de communes Caux-Austreberthe, la Ville de Barentin, et les bailleurs sociaux et est une annexe du contrat de ville signé le 08 juillet 2024.

Considérant qu'elle s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Considérant que, comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires.

Considérant qu'en fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions portant sur l'exonération de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties).

## **26 – Développement Économique et Attractivité du Territoire – Création d'une aire d'accueil de camping-car sur la commune de Pavilly – Demande de subvention**

La Communauté de communes Caux-Austreberthe structure son développement touristique en intervenant sur trois axes :

1. Développer l'offre d'hébergement ;
2. Développer l'offre de Loisir ;
3. Valoriser la destination.

Sur le volet « offre d'hébergement », l'opportunité de création d'emplacements dédiés aux camping-caristes a conduit la Communauté de communes à recenser les terrains répondant aux attentes de la clientèle et susceptibles de générer des retombées économiques sur le commerce local.

Le site de Pavilly situé à l'angle de la rue Rodolphe Vadet, sur une partie de la parcelle AW 0433 (emplacement d'un parking existant) bénéficie d'un emplacement stratégique :

- à quelques minutes à pied du centre-ville de Pavilly ;
- à proximité immédiate d'un parcours de randonnée ;
- à quelques pas du Parc Claude Lemesle.

Sur une surface d'environ 850 m<sup>2</sup>, l'aménagement pourra intégrer :

- 9 emplacements dédiés aux camping-cars ;
- Deux bornes électriques, desservant quatre emplacements chacune, ainsi qu'une troisième borne desservant deux emplacements ;

- Un espace de vidange pour les eaux usées ;
- Un point d'approvisionnement en eau potable pour les usagers.

Dans le cadre du développement économique et de la valorisation des infrastructures touristiques locales, la création de cette aire d'accueil répond à plusieurs objectifs :

- Offrir un espace d'accueil adapté aux besoins des camping-caristes et autres visiteurs itinérants ;
- Favoriser le développement touristique et renforcer l'attractivité du territoire ;
- Redynamiser les centre-bourgs en créant de nouvelles retombées économiques bénéfiques pour les commerces et acteurs locaux.

Le plan de financement établi à ce jour est le suivant :

|                                   | Dépenses HT         | Structure  | Recettes            | Pourcentage |
|-----------------------------------|---------------------|--|---------------------|-------------|
| Terrassement et réseaux           | 88 366,17 €         | Département :<br>Dispositif aménagements, équipements et hébergements à vocation touristique | 41 440,31 €         | 30 %        |
| Achat du matériel et installation | 49 768,20 €         | Autofinancement  | 96 694,06 €         | 70 %        |
| <b>TOTAL HT</b>                   | <b>138 134,37 €</b> |  | <b>138 134,37 €</b> | <b>100%</b> |

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre tout aménagement visant à obtenir la certification « Écolabel européen Hébergement touristique » ou « NF Environnement » permettant de mobiliser le soutien du département à hauteur de 40 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les échanges des élus réunis au sein du groupe de travail tourisme le 3 juillet 2024,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des financements possibles et notamment la subvention départementale au titre des aménagements, équipements et hébergements à vocation touristique.

*« Monsieur le Président rappelle que les chemins de randonnée qui couvrent le territoire, l'aide pour l'hébergement, l'aire de camping-car, ... sont des projets qui ouvrent le territoire à l'extérieur. Le territoire possède du patrimoine, des moyens de mobilité comme le train pour les touristes au départ de Rouen ou d'Yvetot. Il possède un positionnement géographique qui favorise son émergence. »*

*M. COTTON souhaite savoir si le sujet de la taxe de séjour sera abordé.*

*Monsieur le Président lui indique que ce n'est pas l'objet principal mais qu'elle pourrait générer des recettes. »*

## **27 – Direction Générale des Services – Solidarité envers le Département de Mayotte – Subvention exceptionnelle auprès de la Protection Civile**

Samedi 14 décembre, le cyclone Chido a touché le département de Mayotte. Avec des vents à plus de 220 km/h, les dégâts matériels sont catastrophiques et le bilan humain, déjà très lourd avec 22 morts, risque de s'aggraver au fil des recherches.

La situation sur place est cataclysmique. Il faut secourir les blessés, rechercher des survivants dans les décombres, venir en aide aux milliers de sans-abris et rétablir l'électricité et l'eau courante afin d'éviter d'ajouter au désastre une crise sanitaire.

Il est ainsi nécessaire de mobiliser au plus vite des moyens techniques et humains afin de soutenir la population.

Parmi toutes les organisations qui œuvrent sur place, la protection Civile participe au pont humanitaire mis en place pour venir en aide aux sinistrés.

Les équipes de bénévoles de la protection Civile auront pour mission de :

- Distribuer des denrées et des matériels d'urgence (eau, nourriture, couvertures)
- Déblayer les zones sinistrées et ouvrir des routes pour permettre l'évacuation des blessés.
- Organiser le soutien sanitaire aux populations locales grâce aux médecins et infirmiers déployés.
- Accompagner psychologiquement les populations traumatisées par cet événement

La communauté de communes Caux-Austreberthe souhaitant apporter son soutien aux collectivités et aux habitants du département de Mayotte, le conseil communautaire, à l'unanimité décide de voter une subvention exceptionnelle de 2.000 € à la Protection Civile.

Fin à 18h47

La secrétaire de séance

